



CONFÉRENCE

Trente-sixième session

Rome, 18-23 novembre 2009

RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (27-28 octobre 2009)

Extrait du rapport de la quatre-vingt-neuvième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Pages

- Annexe I: Résolution ____/2009, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale
Amendements à l'Acte constitutif
- Annexe II: Résolution ____/2009, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale
Amendements au Règlement général de l'Organisation

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

ANNEXE I

**Résolution _____/2009,
Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale
Amendements à l'Acte constitutif**

LA CONFÉRENCE:

Rappelant les propositions d'amendements à l'Acte constitutif soumises par la France au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et au Conseil de l'Organisation à sa cent trente-sixième session, tenue à Rome du 15 au 19 juin 2009, telles qu'elles figurent dans le document CL 136/LIM/2;

Notant que le Conseil a pris note, à sa cent trente-sixième session, des propositions d'amendements à l'Acte constitutif et qu'il a chargé le Groupe de contact du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) de procéder à un examen plus approfondi de ces amendements et de donner un avis à la Conférence en novembre, par l'intermédiaire du CQCJ, afin que celle-ci prenne une décision sur lesdits amendements, compte tenu des conclusions des débats du Groupe de contact du CSA;

Notant également que le Directeur général a donné notification des amendements proposés aux Membres de la FAO, conformément aux dispositions de l'article XX, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;

Rappelant qu'à sa trente-cinquième session, tenue à Rome du 14 au 17 octobre 2009, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a approuvé le document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* »;

Rappelant également que le CQCJ, à sa quatre-vingt-neuvième session, a procédé à un nouvel examen des amendements proposés à l'Acte constitutif à la lumière du document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* », et des amendements proposés à d'autres Textes fondamentaux de l'Organisation relatifs au statut du CSA, et qu'il a décidé de transmettre les amendements proposés à la Conférence, pour approbation, à sa trente-sixième session qui se tiendra à Rome du 18 au 23 novembre 2009;

Ayant examiné le texte des amendements à l'Acte constitutif proposés par le CQCJ à sa quatre-vingt-neuvième session;

Ayant également considéré qu'il fallait harmoniser les amendements à l'Acte constitutif proposés aux fins de la réforme du CSA, avec les amendements à l'Acte constitutif proposés aux fins de la mise en application de la Résolution 1/2008 « *Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11)* »;

1. Décide d'adopter l'amendement ci-après à l'article III de l'Acte constitutif¹:

« Article III

La Conférence

(...)

9. La Conférence est assistée d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Ce Comité rend compte à la Conférence et à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (ECOSOC) et de la Conférence. Sa composition et son mandat sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence. »

2. Décide de reformuler comme suit le nouvel article V, paragraphe 6b, de l'Acte constitutif, tel que modifié au titre de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) par la Conférence à sa présente session:

« Article V

Conseil de l'Organisation

(...)

6. Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté:
 - a) d'un Comité du programme, d'un Comité financier et d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, qui rendent compte au Conseil; et
 - b) d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts *et* d'un Comité de l'agriculture ~~et d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale~~, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation. »
3. Décide que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, conformément aux dispositions du texte proposé du paragraphe 17 de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation, rend compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget.

(Adoptée le novembre 2009)

¹ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

ANNEXE II

**Résolution _____/2009,
Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale
Amendements au Règlement général de l'Organisation**

LA CONFÉRENCE,

Notant que le Bureau du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et le Groupe de contact du CSA ont élaboré des propositions aux fins d'une réforme globale du CSA;

Rappelant qu'à sa trente-cinquième session, tenue à Rome du 14 au 17 octobre 2009, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a examiné et adopté les propositions formulées dans le document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* »;

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-neuvième session, a examiné une série d'amendements proposés au Règlement général de l'Organisation et révisé le Règlement intérieur du CSA aux fins de la mise en œuvre du document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* », et qu'il a décidé de transmettre les amendements proposés au Règlement général de l'Organisation à la Conférence, pour approbation, à sa trente-sixième session qui se tiendra à Rome du 18 au 23 novembre 2009;

Ayant considéré qu'il fallait harmoniser les amendements au Règlement général de l'Organisation proposés aux fins de la réforme du CSA, avec les amendements proposés pour la mise en application de la Résolution 1/2008 « *Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11)* », et que cette tâche de nature strictement rédactionnelle devait être accomplie par le Secrétariat;

Ayant également considéré que, compte tenu de son importance, le document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » devait être intégré dans le Volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation, après que le Bureau du CSA et le CQCJ ont apporté les amendements nécessaires d'ordre rédactionnel;

1. Décide d'adopter les amendements suivants au Règlement général de l'Organisation²:

² Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.

« Article XXXIII

Comité de la sécurité alimentaire mondiale

A. Composition et participation

1. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale prévu au paragraphe 69 de l'Article ~~VIII~~ de l'Acte constitutif est ouvert à tous les ~~Etats~~États Membres de l'Organisation ~~et à tous les Etats Membres de l',~~ au Programme alimentaire mondial et au Fonds international de développement agricole, ou à des États non membres de l'Organisation qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées du système des Nations Unies. Le Comité comprend les ~~Etats~~États ou l'Organisation Membre de la FAO qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir de faire partie du Comité et leur intention de participer à ses travaux.

2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment et cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le Membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des Membres du Comité.

3. Les représentants d'organisations du système des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, d'organisations internationales non gouvernementales, d'organisations de la société civile et non gouvernementales, ainsi que d'autres acteurs compétents de la société civile, y compris des représentants du secteur privé, peuvent participer aux débats du Comité. Compte tenu des demandes de participation et de toute considération pertinente, le Comité approuve et examine lors de ses sessions ordinaires une liste d'organisations, comprenant notamment un nombre minimum d'organisations non gouvernementales de la société civile pouvant être proposées après consultation, qui sont autorisées à participer à ses sessions en vertu des dispositions de ce paragraphe. Le Comité peut décider de retirer de cette liste une organisation qui ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qui a notifié au Directeur général son intention de ne pas participer aux travaux du Comité.

4. Les représentants des organisations autorisées à participer aux débats du Comité en vertu des dispositions du paragraphe 3, peuvent prendre part à tout débat au sein du Comité sans devoir attendre que les Membres soient intervenus, et présenter des documents et des propositions formelles dans les conditions déterminées par le Comité, conformément au présent Règlement, au Règlement intérieur et autres procédures établies par le Comité, à condition toutefois que le vote et la prise de décision demeurent la prérogative exclusive des Membres visés au paragraphe 1 de cet Article.

5. Tout Membre de l'Organisation ou État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées du système des Nations Unies, qui n'est pas membre du Comité, peut participer à une session du Comité en qualité d'observateur. Par ailleurs, le Comité peut, sur recommandation du Bureau, inviter d'autres organisations intéressées, à leur demande, à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Comité ou à l'examen de sujets spécifiques. Les observateurs peuvent intervenir dans les débats à l'invitation du Président.

~~3-~~ 6. Le Comité tient normalement deux sessions au cours de chaque période biennale. Les sessions sont convoquées par le Directeur général en consultation avec

le Président *et le Bureau* du Comité, compte tenu de toute proposition faite par le Comité.⁴ En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation du Directeur général agissant d'entente avec le Président *du Comité et le Bureau*, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.

~~5. Le Comité contribue à promouvoir l'objectif de la sécurité alimentaire mondiale pour faire en sorte que tous les êtres humains aient, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.~~

~~6. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production alimentaire, l'utilisation durable de la base de ressources naturelles pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de la sécurité alimentaire liés à l'éradication de la pauvreté, les incidences du commerce des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire mondiale et d'autres questions connexes et plus particulièrement:~~

- ~~a. examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale et les mesures proposées ou prises par les gouvernements et les organisations internationales concernés pour résoudre ces problèmes en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter à cet effet une approche intégrée;~~
- ~~b. analyse les répercussions d'autres facteurs pertinents sur la sécurité alimentaire mondiale, notamment l'offre et la demande de denrées alimentaires de base et les besoins et les tendances en matière d'aide alimentaire, l'état des stocks dans les pays exportateurs et importateurs et les questions relatives à l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de l'éradication de la pauvreté liés à la sécurité alimentaire;~~
- ~~c. recommande des mesures appropriées pour promouvoir l'objectif de la sécurité alimentaire mondiale.~~

~~7. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour le suivi de l'application du Plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation, conformément aux dispositions de l'engagement pertinent du Sommet⁵.~~

B. *Vision et rôles du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*

7. *Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale est un Comité intergouvernemental de la FAO. En tant qu'élément central du Partenariat mondial en évolution pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, le Comité constituera la principale plate-forme internationale et intergouvernementale ouverte, regroupant un large éventail de parties prenantes ayant pris l'engagement de travailler ensemble de façon coordonnée et à l'appui de processus impulsés par les pays pour l'élimination de la faim et la garantie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'humanité tout entière. Le Comité luttera pour un monde libéré de la faim dans lequel les pays mettent en œuvre les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.*

8. *Les rôles du CSA sont les suivants:*

a) *Coordination à l'échelle mondiale. Le Comité offre une plate-forme de débats et de coordination, afin de renforcer la collaboration entre les*

gouvernements, les organisations régionales, les organisations et instances internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les organisations de producteurs vivriers, les organisations du secteur privé, les organisations philanthropiques et les autres parties prenantes concernées, en fonction du contexte et des besoins spécifiques de chaque pays.

b) Convergence des politiques. Le Comité favorise une plus grande convergence et coordination des politiques grâce, notamment, à l'élaboration de stratégies internationales et de directives volontaires sur la sécurité alimentaire et la nutrition sur la base des pratiques optimales, des enseignements tirés des expériences locales, des apports reçus aux niveaux national et régional et des avis d'experts et opinions des différentes parties prenantes.

c) Appui et avis fournis aux pays et régions. À la demande des pays ou des régions, le Comité facilite l'appui ou l'émission d'avis concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de leurs plans d'action faisant l'objet d'une prise en charge nationale et régionale pour l'élimination de la faim, l'instauration de la sécurité alimentaire et l'application concrète des directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, qui seront fondées sur les principes de la participation, de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

9. Le Comité exercera progressivement des fonctions supplémentaires, notamment:

a) Coordination aux niveaux national et régional. Le Comité fait office de plate-forme pour promouvoir le renforcement de la coordination et un meilleur alignement des actions sur le terrain, encourager une utilisation plus efficace des ressources et identifier les lacunes de celles-ci. Au fur et à mesure que la réforme progresse, le Comité s'appuie en tant que de besoin sur les travaux de coordination de l'Équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies. Cette fonction s'appuiera sur un principe directeur consistant à tirer parti des structures et des liens existants avec les principaux partenaires, à tous les niveaux, et à les renforcer. Les principaux partenaires sont notamment les réseaux et mécanismes nationaux pour la sécurité alimentaire et la nutrition, les équipes nationales des Nations Unies et d'autres mécanismes de coordination comme l'Alliance internationale contre la faim et ses alliances nationales, des groupes thématiques sur la sécurité alimentaire, des organes intergouvernementaux régionaux et un grand nombre de réseaux de la société civile et d'associations du secteur privé opérant aux niveaux national et régional. Dans chaque cas, il conviendra d'établir la nature des contributions fonctionnelles de ces partenaires ainsi que la manière dont le Comité pourrait resserrer les liens et accroître la synergie avec eux.

b) Promouvoir l'obligation de rendre compte et la mise en commun des pratiques optimales à tous les niveaux. L'un des principaux objectifs du Comité de la sécurité alimentaire mondiale a été de suivre activement l'application du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996. Bien que les pays prennent des mesures pour lutter contre l'insécurité alimentaire, les programmes spécifiques, tels qu'ils sont présentés, ne facilitent pas nécessairement le suivi quantitatif des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996. Le Comité devrait aider les pays et régions, selon qu'il convient, à établir si les objectifs sont bien en voie de réalisation et comment l'insécurité alimentaire et la malnutrition peuvent être réduites plus rapidement et plus efficacement. Cela supposera la mise au point d'un mécanisme novateur, comportant notamment la définition d'indicateurs communs, pour suivre les progrès accomplis vers les objectifs et les actions convenus, en tenant compte de

l'expérience acquise par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, et d'autres initiatives de suivi. Les observations de toutes les parties prenantes du Comité devront être prises en compte et les nouveaux mécanismes s'appuieront sur les structures existantes.

c) Élaboration d'un cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition, en vue d'améliorer la coordination et de guider les actions synchronisées d'un large éventail de parties prenantes. Le cadre stratégique mondial est suffisamment souple pour pouvoir être ajusté en fonction des changements de priorité. Il s'appuie sur les cadres existants, comme le Cadre global d'action des Nations Unies, le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

C. Président, Bureau et Groupe consultatif du Bureau du Comité de la sécurité alimentaire mondiale

10. Le Comité élit un Bureau, y compris un Président, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur. Le Bureau exerce les fonctions définies dans le présent Règlement général ou dans le Règlement intérieur. Le Bureau est assisté par un Groupe consultatif établi conformément au Règlement intérieur.

D. Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition

11. Le Comité est assisté par un Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, ci-après dénommé le Groupe d'experts. Les fonctions du Groupe d'experts sont les suivantes:

a) évaluer et analyser l'état actuel de la sécurité alimentaire et de la nutrition et ses causes profondes;

b) fournir une analyse scientifique et fondée sur les connaissances et émettre des avis sur des questions concernant les politiques, en se fondant sur les résultats de la recherche et les études techniques de qualité disponibles;

c) identifier les problèmes d'apparition récente et aider le Comité et ses membres à établir un ordre de priorité pour les actions futures et les questions thématiques essentielles devant mobiliser l'attention.

12. Le Groupe d'experts est composé d'un Comité directeur et d'un réseau subsidiaire d'experts de la sécurité alimentaire et de la nutrition, constitué d'équipes de projet spéciales.

13. Le Comité directeur est composé de dix à quinze experts de grande renommée internationale dans des domaines liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition, nommés à titre personnel pour une période de deux ans, renouvelable une seule fois. Les membres du Comité directeur sont nommés par le Bureau du Comité sur recommandation d'un comité spécial de sélection composé de représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole, de Bioversity International et d'un représentant des organisations de la société civile. Le Comité directeur tient normalement deux sessions par an, sauf décision contraire du Comité lui-même dans des circonstances exceptionnelles. Les fonctions du Comité directeur sont les suivantes:

a) assurer et suivre la préparation d'études et analyses de pointe en vue de leur examen par le Comité sur différentes questions relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition;

b) constituer des équipes de projet d'experts pour préparer des études et analyses à l'appui des décisions du Comité;

c) établir et suivre de près les méthodes de travail, les plans de travail et les mandats des équipes de projet et, d'une façon générale, gérer leurs activités;

d) examiner les méthodes de travail et proposer des plans de travail;

e) s'acquitter de toute fonction connexe selon qu'il convient.

14. Une base de données d'experts dans tous les domaines pertinents relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition, susceptibles d'être nommés par les membres du Comité ou toute autre partie intéressée participant aux débats du Comité, est mise en place. À partir de cette base de données, le Comité directeur constitue des équipes de projet spéciales pour analyser toute question que le Comité directeur pourra leur confier, et faire rapport à ce sujet. Les équipes de projet sont constituées pour des périodes de temps préétablies et sont responsables de la préparation d'études et d'analyses sous la direction générale et la supervision du Comité directeur.

E. Secrétariat

15. Un secrétaire sera nommé, conformément aux conditions indiquées par le Comité, pour assurer le secrétariat du Comité, y compris du Bureau et du Groupe d'experts de haut niveau, et assurer la liaison au regard de toutes les activités du Comité. Le secrétariat est constitué de fonctionnaires, notamment du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole, qui lui sont affectés.

F. Établissement de rapports

16.9. Le Comité soumet régulièrement des rapports au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation. Les rapports du Comité sont soumis à la Conférence de l'Organisation et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire de la Conférence et du Conseil économique et social.

17.8. Le Comité rend compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget de l'Organisation et adresse des avis au Directeur général et aux organisations internationales compétentes le cas échéant, au sujet de toute question qu'il a étudiée, étant entendu que des exemplaires de ses rapports, et notamment ses conclusions, seront communiqués sans délai aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées. Sans limiter la nature générale de ce principe, toute recommandation adoptée par le Comité et qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation, ou qui a trait à des questions constitutionnelles ou juridiques, est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée au besoin des observations de ces comités subsidiaires compétents de ce dernier. Les rapports du Comité, ou des extraits pertinents de ceux-ci, sont ces rapports, doivent être soumis également à la Conférence.

18. Toute recommandation adoptée par le Comité, qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation, ou des aspects juridiques ou constitutionnels des Nations Unies, d'institutions spécialisées, programmes ou fonds, est portée à la connaissance de leurs organes compétents pour examen.

G. Dispositions diverses

~~11.- 19.~~ Le Comité prend au besoin l'avis du Comité des produits et de ses organes subsidiaires, du Comité de l'agriculture et des autres comités techniques du Conseil selon le cas, ~~et~~ du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial et du Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole. En particulier, il tient pleinement compte des attributions et activités de ces organes et d'autres organes intergouvernementaux chargés de certains aspects de la sécurité alimentaire, afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux.

~~12.~~ Le Comité ~~invite les organisations internationales compétentes à participer à ses travaux et à préparer des documents destinés aux réunions, sur les questions relevant de leurs mandats respectifs, en collaboration avec le secrétariat du Comité.~~

~~13.- 20.~~ Pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Comité peut demander à ses membres de fournir toutes les informations nécessaires à son travail, étant entendu que, si les gouvernements intéressés le demandent, ces informations seront considérées comme confidentielles.

~~14.- 21.~~ Le Directeur général de l'Organisation, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial et le Président du Fonds international de développement agricole ou ~~son~~ leurs représentants participent à toutes les séances du Comité et peuvent se faire accompagner ~~des membres du personnel de l'Organisation qu'il désigne~~ de tels collaborateurs qu'ils peuvent désigner.

~~15.- 22.~~ Le Comité ~~élit parmi ses membres son président et les autres membres du Bureau.~~ Il peut adopter et amender son Règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation.

~~16.- 23.~~ Le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou ~~ad hoc~~ spéciaux s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organes existants. Une décision en ce sens ne peut être prise qu'après examen par le Comité d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières.

~~17.- 24.~~ Lors de la création d'organes subsidiaires ou ~~ad hoc~~ spéciaux, le Comité en détermine le mandat, la composition et, dans la mesure du possible, la durée. Les organes subsidiaires peuvent adopter leur propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec celui du Comité.

2. Demande au Secrétariat d'harmoniser les amendements au Règlement général de l'Organisation proposés aux fins de la réforme du CSA, avec ceux relatifs à la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11), en particulier quant à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation;
3. Invite le Bureau du Comité de la sécurité alimentaire mondiale à examiner le Règlement intérieur révisé du CSA, tel que présenté à l'Annexe III du Rapport de la quatre vingt-neuvième session du CQCJ, et à proposer des ajustements y relatifs, à la lumière de la nouvelle structure et du nouveau *modus operandi* du Comité, aux fins d'adoption par le CSA à sa session de 2010. Le Bureau est également invité à tenir compte, le cas échéant, de l'avis du CQCJ;
4. Décide que le document CFS 2009/2 rev. 1 « Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale » doit être intégré dans le Volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation, après que le Bureau du CSA et le CQCJ ont apporté les amendements

nécessaires d'ordre rédactionnel, et que toute question relative au statut et au fonctionnement futurs du CSA qui ne serait pas couverte dans le Règlement général de l'Organisation ou le Règlement intérieur révisé du CSA, soit traitée, selon qu'il convient, par voie de référence à ce document.

(Adoptée le novembre 2009)